

Nice, le 25 novembre 2019

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur académique des services  
de l'Education nationale des Alpes Maritimes

à

Mesdames et Messieurs  
Les chefs d'établissements du second degré  
publics et privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles  
S/c de Mesdames et Messieurs  
Les Inspecteurs de l'Education nationale  
chargés des circonscriptions du premier degré



Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de Alpes-Maritimes

Division des élèves et  
de l'action éducative

Affaire suivie par  
Marie-Caroline MONTAGNÉ

Sophie DESTRIBOIS

Mél.  
absenteisme06@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

**Objet : Prévention et suivi de l'absentéisme scolaire dans les écoles et les établissements scolaires**

**Références :** Articles L131-8 et R131-5 à 131-7 du code de l'Education  
Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014

La prévention de l'absentéisme scolaire est une priorité absolue, garante du droit à l'éducation constitutionnellement reconnu, qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives :

- au contrôle de l'assiduité scolaire et à la prévention de l'absentéisme,
- aux modalités de traitement des absences en lien avec la DEAE.

**1- L'information préalable des familles**

L'établissement scolaire est le premier lieu de prévention, de repérage et de traitement des absences des élèves. C'est à ce niveau que la majorité des cas doit être traitée et trouver une solution notamment par le dialogue avec les familles, dans un esprit de coéducation.

A l'occasion des réunions de début d'année, les familles auront été systématiquement informées des impératifs d'assiduité scolaire comme des modalités de signalement des absences. Il leur est rappelé que leur responsabilité peut le cas échéant, être engagée. Elles prennent également connaissance du **règlement intérieur** de l'école ou de l'établissement. En outre, une information leur sera proposée sur les dispositifs de soutien à la parentalité et sur les possibilités d'accompagnement individualisé auxquelles elles peuvent avoir recours.

L'article L131-8 du code de l'Education précise les seuls **motifs d'absence réputés légitimes** :

- maladie de l'enfant
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille



- réunion solennelle de la famille
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- absences temporaires des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les absences répétées, même autorisées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'éducation.

## **2- Le suivi des situations d'absence injustifiée**

**Dès la première absence injustifiée**, il convient de prendre immédiatement contact par tout moyen avec les représentants légaux de l'élève afin de les inviter à préciser sans délai le motif de l'absence. A défaut de réponse, cette prise de contact sera suivie de l'envoi d'un courrier par l'école ou l'établissement.

**Dès la 4<sup>ème</sup> demi-journée d'absence injustifiée dans le mois**, les responsables légaux sont reçus par l'équipe éducative de l'école ou le chef de l'établissement scolaire ou son représentant. Si la situation le nécessite, le GPDS (Groupe de Prévention du décrochage Scolaire) ou la commission de suivi en effectue l'analyse. La commission éducative pourra être réunie en vue de la préparation d'une réponse éducative et pédagogique personnalisée.

L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation favorisant son engagement et permettant d'établir une alliance en vue de rétablir l'assiduité de l'élève. L'importance de l'assiduité scolaire est rappelée, ainsi que les obligations des parents en la matière. **Des mesures d'accompagnement sont contractualisées** avec les personnes responsables de l'élève, si nécessaire en lien avec les partenaires (cf. annexe 6).

En outre, les absences des élèves concernés sont saisies dans l'application **SABAN**. A la demande du directeur d'école ou du chef d'établissement, cette saisie peut générer l'envoi d'un courrier d'avertissement par la DSDEN.

**En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de 10 demi-journées complètes d'absence dans le mois**, si en dépit de l'avertissement de l'IA-DASEN et des mesures mises en place par l'école ou l'établissement, l'absentéisme persiste, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres de la communauté éducative concernée ou du GPDS (commission de suivi) pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant, un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Les conventions de partenariat, prévues au niveau départemental ou local, doivent permettre d'organiser une réponse adaptée à ces situations, facilitant la mobilisation des services municipaux et départementaux, des équipes de prévention spécialisée et des ressources associatives, qui peuvent constituer des partenaires pertinents.

Dans le second degré, le chef d'établissement désigne, à ce stade, un personnel d'éducation référent parmi les personnes qui, au sein de l'établissement, sont en capacité d'assurer un suivi personnalisé de l'élève concerné, des mesures mises en œuvre et de l'évolution la situation.



3 / 3

En cas de poursuite de l'absentéisme de l'élève en dépit des mesures complémentaires prises, **le dossier de suivi individuel de l'absentéisme (annexe 3)** sera établi et transmis à la DEAE.

Le document récapitulant les mesures complémentaires mises en place et signé avec la famille afin de formaliser les engagements des parties est transmis à la DSDEN en complément du dossier de suivi individuel.

De plus, une nouvelle saisie sera réalisée dans **SABAN**.

**A la demande du directeur d'école ou du chef d'établissement** et en fonction de son analyse de la situation de l'élève, la DSDEN adressera aux représentants légaux un nouveau courrier d'avertissement mentionnant notamment la constitution de ce dossier ainsi que la possible convocation de l'élève et de ses responsables légaux pour un entretien avec les autorités académiques.

Les objectifs de cet entretien seront d'effectuer le rappel solennel aux obligations légales, aux sanctions pénales auxquelles les familles s'exposent, d'entendre les parties prenantes et d'examiner les pistes d'action complémentaires qui pourraient être mises en œuvre en vue d'un retour de l'élève à une scolarité normale. Ces préconisations seront immédiatement transmises à l'établissement d'origine.

La mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant après épuisement de toutes les étapes de médiation. L'IA-DASEN peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R.624-7 du code pénal, qui jugera des suites à donner et qui pourra, dans ce cadre, effectuer un rappel à la loi.

Par ailleurs, tout au long du processus de suivi de la situation de l'élève, la saisine de l'ADRET peut être effectuée par l'établissement en fonction des éléments recueillis.

Je vous remercie tout particulièrement de votre implication et de l'implication de vos équipes dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Michel-Jean FLOC'H

*Annexe 1 : Modalités de traitement des absences*

*Annexe 2 : Calendrier de gestion (fermeture de l'application et envoi des courriers)*

*Annexe 3 : Dossier de suivi individuel de l'élève*

*Annexe 4 : Fiche de transmission d'une information préoccupante*

*Annexe 5 : Courriers types envoyés aux familles par la DSDEN06*

*Annexe 6 : Tableau des dispositifs et structures d'accompagnement des parents*